

Arrêt

n° 221 655 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2014, par X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de l'Office des Etrangers (décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire) du 10/06/2014 lui notifiée en date du 25/06/2014 considérant que sa demande de régularisation 9 TER est refusée (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me S. BENKHELIFA, avocat, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 27 octobre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 22 décembre 2008.

1.3. Par un courrier daté du 6 novembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 25 août 2010 avant d'être

toutefois rejetée par une décision du 12 décembre 2011 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 113 875 du 18 novembre 2013.

1.4. Par un courrier daté du 15 novembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a été déclarée recevable mais non fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 10 juin 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 (sic) portant des dispositions diverses.

Monsieur [E.M.M.] invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son rapport du 03 juin 2014 (joint, sous plis fermé (sic), en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires (sic) sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Maroc.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique de la « violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation de l'article 9 Ter de la loi du 15/12/1980 ».

Il expose ce qui suit : « Attendu que le rapport médical est un rapport dressé d'une façon unilatérale et qu'[il] n'a pas pu se défendre sur ce document ;

Avant tout le médecin-conseil aurait dû prendre des renseignements auprès [de son] médecin-traitant ;

Que c'est bien lui et lui seul qui connaît [son] passé médical et qui est la personne la mieux placée pour fournir tous les renseignements utiles ;

Que le médecin-conseil ne [le] connaît même pas et qu'il juge uniquement sur pièces ;

Il écrit dans son rapport du 03/06/2014 : «D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication au pays d'origine.... » ;

Que le médecin-conseil ne s'est même pas fait (sic) la peine de contacter les médecins spécialistes alors que lui-même n'est qu'un médecin généraliste et pas du tout le spécialiste en la matière !!!;

Que la partie adverse [le] renvoie sur des sites internet sans autres explications :

Que tout le monde ne possède pas un accès à l'internet et que dès lors [il] n'est pas en mesure de se défendre ;

Que [son] conseil a consulté les sites citées (sic) ;

Que ces sites comprennent plusieurs pages à ne rien comprendre et qu'il invite le Conseil à consulter ces sites ;

Qu'il aurait été préférable, qu'au lieu de [le] renvoyer sur des sites internet, ce qui facilite le travail du médecin conseil (il ne doit plus motiver sa décision), qu'il précise en détail dans quel (sic) rubrique du site il se base pour affirmer que ses médicaments et traitements sont disponibles au MAROC ;

Cette décision de rejet est basée sur des généralités (à vous de chercher au petit bonheur la chance) et ne motive pas [son] cas personnel;
Que c'est un avis passe-partout mais rien à voir avec [son] état de santé ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi ne précise aucunement qu'il convient de faire systématiquement appel à un médecin spécialiste afin de se prononcer sur la maladie du requérant. En effet, cette disposition prévoit en son paragraphe 1^{er}, alinéa 4, que « (...) l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement (...), est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le Ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts » (le Conseil souligne). Il ne ressort ainsi pas de la disposition précitée qu'il existe une obligation spécifique dans le chef de ce médecin fonctionnaire de s'adresser à un expert spécialisé, tel celui ayant établi le certificat médical déposé par le requérant. Imposer une telle obligation serait conférer à la loi une portée que le Législateur n'a pas entendu lui donner.

En tout état de cause, le Conseil relève que le médecin conseil de la partie défenderesse ne conteste pas la pathologie constatée par le médecin du requérant, mais relève que celle-ci ne représente pas un risque vital pour le requérant, et qu'il ne s'agit dès lors pas d'une maladie telle que prévue au §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi, qui pourrait entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume.

Pour le surplus, le Conseil observe que les renseignements tirés d'Internet, auxquels se réfère le médecin conseil de la partie défenderesse dans la décision querellée, figurent, sous forme de copies, dans le dossier administratif de sorte que le requérant pouvait aisément y avoir accès, accès qu'il a de toute évidence eu dès lors qu'il précise lui-même que son avocat a consulté les sites Internet renseignés par la partie défenderesse. Quant aux affirmations selon lesquelles « ces sites comprennent plusieurs pages à ne rien comprendre » et « Cette décision de rejet est basée sur des généralités (à vous de chercher au petit bonheur la chance) et ne motive pas [son] cas personnel; Que c'est un avis passe-partout mais rien à voir avec [son] état de santé », elles sont dépourvues de toute utilité, à défaut de toute précision et d'être posées autrement que de manière péremptoire.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT